Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le 19 MARS 2024
ID : 083-218300507-20240319-A_2024_0480-AR

VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 480

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la demande du 5 mars 2024 par laquelle l'UNCFS France dont le siège social est situé Zone de l'Ecluse – Route de Taradeau – 83460 LES ARC-SUR-ARGENS, sollicite l'autorisation de faire installer sur le parking Louis Go domaine public communal, le 24 mars 2024, le food-truck La Cabane à Nico et ce dans le cadre du Tournoi U13 qui se déroulera à la Maison des Sports et de la Jeunesse à Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas POULAIN demeurant 15 montée de la Calade à Draguignan (83300) est autorisé à installer son food-truck « La Cabane à Nico », le dimanche 24 mars 2024 sur le parking Louis Go – au plus près des verres fumés- domaine public communal.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement et le jour désignés à l'article 1er susvisé sont les suivants : de 11h à 16h00.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du food-truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur POULAIN.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le 19
ID : 083-218300507-20240319-A_2024_0480-AR

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'être asssuré en responsabilité civile couvrant cette journée.

ARTICLE 6 : La redevance d'occupation du domaine public s'élève à 27 € pour la journée conformément à la délibération municipale n° 2022-1176 du 14 décembre 2022. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3,50 € sera à acquitter. L'intéressé devra s'acquitter des montants dus auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 19 MARS 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Christine NICCOLETTI